

pour répondre aux besoins régionaux et locaux et en allouant davantage de ressources extrabudgétaires aux programmes d'intervention connexes;

15. *Prie instamment* les Etats qui sont en mesure de le faire d'augmenter sensiblement leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de poursuivre le développement de ses activités d'assistance opérationnelle et technique, en particulier dans le domaine de la réduction de la demande;

16. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'utiliser la base de données de son Système international d'évaluation de l'abus des drogues afin de diffuser les informations sur la réduction de la demande communiquées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dans le but d'aider les gouvernements et ces organisations à élaborer leurs politiques de réduction de la demande;

17. *Encourage* les organisations non gouvernementales à poursuivre le développement de leurs activités de réduction de la demande, en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

18. *Invite* le Comité des organisations non gouvernementales concernant l'abus des stupéfiants et des substances toxiques, de New York, et le Comité des organisations non gouvernementales concernant les stupéfiants, de Vienne, à coordonner l'élaboration d'un rapport annuel sur les activités des organisations non gouvernementales internationales relevant du mandat de la Commission des stupéfiants et à soumettre ledit rapport à la Commission;

19. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de poursuivre le travail d'analyse des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 1 à 7 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et d'établir un rapport succinct pour examen par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session sur les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la réalisation des objectifs 29 à 35 du Schéma multidisciplinaire complet;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour examen et application, le cas échéant.

15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991

#### 1991/47. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* que, étant donné les nouvelles dimensions prises par la production illicite, l'abus et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes dans

toutes les régions du monde, il faut adopter une conception plus globale et intégrée de la lutte internationale contre la drogue et créer une structure efficace pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central et beaucoup plus actif dans ce domaine,

*Considérant* la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, intitulée "Renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies", dans laquelle le Secrétaire général a été prié de créer un seul programme unifié de lutte contre la drogue, qui porterait le nom de Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et de nommer un haut fonctionnaire qui exécuterait le processus d'intégration et dirigerait le nouveau Programme,

*Rappelant* que, dans sa résolution 45/179, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à faire le nécessaire pour que des ressources financières et autres suffisantes soient prélevées sur le budget ordinaire et allouées au Programme pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1 (XXXIV), 2 (XXXIV) et 3 (XXXIV) de la Commission des stupéfiants, en date du 9 mai 1991<sup>87</sup>, concernant respectivement le renforcement du rôle du Programme comme centre d'une action internationale concertée pour la lutte contre l'abus des drogues, la formulation de propositions concernant les thèmes prioritaires et l'appui au Programme,

1. *Se félicite* de ce qu'un haut fonctionnaire ayant rang de secrétaire général adjoint ait rapidement été nommé Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ait été chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

2. *Félicite* le Directeur exécutif des efforts qu'il déploie constamment en vue de pleinement intégrer dans le nouveau Programme les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter au Programme le plus large appui financier et politique possible, afin de lui permettre de s'acquitter de tous les mandats et fonctions découlant du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire<sup>94</sup>, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>93</sup> et des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment en augmentant leurs contributions extrabudgétaires au Programme, en vue d'étendre et de renforcer ses activités de coopération technique avec les pays en développement;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies de prendre part activement

à la lutte internationale contre les stupéfiants et de pleinement coordonner leurs efforts avec le Programme, afin de permettre au Directeur exécutif d'exercer pleinement sa responsabilité exclusive pour ce qui est d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale;

5. *Prie instamment* toutes les organisations intergouvernementales ayant des compétences précises dans le domaine du contrôle des drogues de collaborer pleinement avec le Directeur exécutif, en vue d'assurer la coordination, la cohérence et la complémentarité des activités de lutte contre la drogue à l'échelle du système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

6. *Prie* le Directeur exécutif de mener à bien, à titre prioritaire, le processus d'intégration du Programme.

15<sup>e</sup> séance plénière  
21 juin 1991

**1991/48. Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la création, comme suite à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, relative au renforcement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que programme unique de lutte contre la drogue intégrant les structures et les fonctions de la Division des stupéfiants du Secrétariat, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dans le but de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, eu égard aux fonctions et aux mandats qui incombent à l'Organisation dans ce domaine,

*Notant* que l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à structurer comme suit les fonctions du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues :

a) Application des traités, qui intégrerait, en prenant dûment en considération les dispositions des traités, les fonctions du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les fonctions de la Division des stupéfiants relatives à l'application des traités, sans perdre de vue le rôle indépendant de l'Organe;

b) Exécution des orientations et recherche, y compris l'application des décisions des organes délibérants compétents et la réalisation de travaux d'analyse;

c) Activités opérationnelles, y compris la coordination et l'exécution des projets de coopération technique qui actuellement sont réalisés surtout par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

*Notant également* la nomination par le Secrétaire général du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 1991 et qui exécutera le processus d'intégration, dirigera le nouveau Programme intégré et sera chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois,

*Notant avec satisfaction* les mesures prises jusqu'à présent pour ce qui est de l'intégration des structures et des fonctions de la Division des stupéfiants, du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ainsi que des dispositions d'organisation et de gestion concernant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

*Prenant en considération* le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>102</sup>, qui dispose que le Conseil économique et social doit prendre, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions,

*Considérant* qu'il importe que l'Organe international de contrôle des stupéfiants soit indépendant, étant donné les fonctions qu'il exerce,

*Rappelant* sa résolution 1196 (XLII) du 16 mai 1967 et les dispositions administratives contenues dans l'annexe à cette résolution, ainsi que ses résolutions 1775 (LIV) du 18 mai 1973 et 2017 (LXI) du 3 août 1976, par lesquelles il a maintenu ces dispositions,

*Convaincu* qu'il faut réviser ces dispositions administratives compte tenu de l'évolution de la situation et que ces dispositions révisées garantiront la totale indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'entière satisfaction de la communauté internationale,

*Ayant examiné* le projet de dispositions révisées arrêté d'un commun accord par le Directeur exécutif du Programme et l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

1. *Est conscient* de l'obligation qui lui incombe d'assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Approuve* les dispositions administratives élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en accord avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* le Directeur exécutif d'appliquer ces dispositions, en tenant compte de la nature, des pouvoirs et des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du fait qu'il importe que celui-ci jouisse

<sup>102</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.